

Commune de Mont-lès-Lamarche

## JUILLET / AOÛT 2025

N° 231

### DOSSIER 2 à 3

Le maire et les nuisances sonores

### INFO COLLECTIVITÉS 4 à 7

### RÉGLEMENTATION 8

### DÉCISIONS DE JUSTICE 9

### RÉPONSES MINISTÉRIELLES 10

### REVUE DE PRESSE 11

### INTERVIEW 12

Monsieur Jean-Paul PETIT  
Maire de Mont-lès-Lamarche

Les numéros de **Bim'INFO** sont sur le site de l'AMV 88 : [www.maires88.asso.fr](http://www.maires88.asso.fr) (rubrique « Publications »)



Participez à la « **Journée des élus vosgiens et des agents des collectivités** »   
**vendredi 24 octobre**

- **Salon des collectivités vosgiennes**  
Accès libre et gratuit à toutes et tous : élus, agents, personnalités, partenaires...
- **Assemblée générale de l'AMV 88**  
Accès réservé aux adhérents de l'Association et aux personnes invitées
- **Lauriers des collectivités des Vosges**  
Accès gratuit à toutes et tous sur inscription (remise des trophées)

Plus d'info page 4

## LE MAIRE ET LES NUISANCES SONORES

Le maire est compétent en matière de lutte contre le bruit, à plusieurs titres, qu'il s'agisse de bruits liés au comportement ou de bruits liés à une activité (professionnelle, sportive, culturelle ou de loisirs). Au titre de son pouvoir de police municipale, le maire est en effet garant de la tranquillité publique et doit réprimer les bruits et troubles de voisinage.

Par ailleurs, des dispositions spécifiques relatives au bruit figurent à la fois dans le Code de la Santé Publique et dans le Code de l'Environnement. A noter cependant que le maire n'est compétent qu'en cas d'infraction constatée et que les particuliers disposent également de leur propre voie de droit en cas de litige privé.

De par son pouvoir de police générale, le maire a pour mission « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » (article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cela comprend notamment :

« 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique. » (article L. 2212-2 du CGCT précité)

### Les bruits de comportement

Les dispositions précitées sont renforcées par les dispositions prévues au sein du Code de la Santé Publique, dont les articles R. 1336-4 à -16 prévoient le cas des bruits de comportement.

Un bruit de comportement est un bruit généré dans un lieu public ou privé, par soi-même ou par l'intermédiaire d'autrui ou d'une chose dont on a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme de par sa durée, sa répétition ou son intensité.

**A noter !** Lorsque le bruit est commis entre 22h et 7 h du matin et qu'il est audible d'un appartement à un autre, l'infraction pour tapage nocturne est présumée sans que ce bruit ne soit répétitif, intensif et qu'il dure dans le temps.

Ils sont proscrits par l'article R. 1336-5 du Code de la Santé Publique, mais également par un arrêté préfectoral en vigueur depuis 2006.

L'arrêté préfectoral n° 964/08/DDAS/SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du 26 décembre 2006 précise : « Sont considérés comme bruits de voisinage liés au comportement [...] les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir notamment :

- ⇒ d'animaux domestiques et de basse cour ;
- ⇒ des appareils domestiques électroménagers et de diffusion du son et de la musique ;
- ⇒ des instruments de musique ;
- ⇒ des outils de bricolage, de jardinage, et engins ou

matériels de travaux ;

- ⇒ des dispositifs d'effarouchement ;
- ⇒ des pétards et pièces d'artifice ;
- ⇒ des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés ;
- ⇒ de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique ;
- ⇒ de certains équipements fixes intérieurs ou extérieurs, individuels ou collectifs, tels que chauffage, climatisation, ventilation mécanique, filtration des piscines familiales, alarmes. » (article 4)

Dans les domaines privés, les occupants doivent prendre toute précaution pour éviter d'être à l'origine d'un tel bruit, notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, de diffusion du son et de musique, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers, par la pratique de jeux non adaptés aux locaux, par le port de chaussures à semelle dures, par des activités occasionnelles, des fêtes privées ou familiales ou des travaux de réparation.

Les climatiseurs, les pompes de filtration de piscine, les pompes à chaleur et tous les équipements susceptibles de générer des bruits gênants doivent être installés, utilisés et entretenus de manière à ne pas occasionner de nuisances sonores pour les riverains.

Des articles spécifiques évoquent également le bruit des piscines et de leurs utilisateurs, les bruits d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil ou d'animaux de basse cour, ainsi que les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives.

Parmi les cas de plainte fréquents, on retrouve les travaux de bricolage ou de jardinage des particuliers dont il est utile de rappeler les horaires autorisés :

- Les jours ouvrables : de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 19 heures 30 ;
- Les samedis : de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures ;
- Les dimanches et jours fériés : de 10 heures à 12 heures.

**A noter !** Le maire peut tout à fait prendre un arrêté municipal plus restrictif concernant le bruit, notamment pour restreindre ces horaires ou les activités autorisées. Comme tout arrêté de police, ce dernier devra être correctement motivé et proportionné aux nécessités de maintien de l'ordre public selon les circonstances locales. La prise de cet arrêté relève d'une possibilité mais pas d'une obligation, les textes précités suffisent en soi.

Evidemment, face à une telle situation, une solution amiable est toujours privilégiée en premier lieu.

Il est possible que cela se révèle inefficace. Dans ce cas, le maire adresse au contrevenant une mise en demeure de se conformer à la réglementation et de cesser le trouble dans un délai déterminé, en recommandé avec avis de réception, sous forme de lettre ou d'arrêté municipal.

Ensuite, il y a également une possibilité de sanction en cas d'inaction.

Ces bruits ne nécessitent pas de mesure acoustique pour être constatés. L'appréciation de la gêne est effectuée par la police nationale, la gendarmerie, le maire ou adjoint ou tout agent communal commissionné et assermenté, au regard de sa durée, sa répétition, son intensité et aussi du contexte local.

L'article R. 1337-7 du Code de la Santé Publique prévoit qu'est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, le fait d'être à l'origine d'un bruit de voisinage, ce que confirme l'arrêté préfectoral (article 29). Le maire peut donc, si cela ne suffit pas, établir (ou faire établir) des procès-verbaux, transmis au procureur de la République, afin que les contrevenants à ces dispositions soient verbalisés (mais il faut que le bruit soit constaté par le maire lui-même).

**A noter !** Le maire a une obligation, au titre de ses pouvoirs de police, d'intervenir pour faire cesser les atteintes à la tranquillité publique, dont les nuisances sonores répondant aux critères susexpliqués. Toutefois, lorsqu'il s'agit plus d'un conflit de voisinage, qui peut dépasser ce cadre, il convient d'indiquer aux habitants qu'ils disposent de la possibilité d'agir eux-mêmes en justice pour « trouble anormal du voisinage » afin d'obtenir réparation et/ou cessation du trouble

Il s'agit d'une action devant le juge judiciaire visant à faire cesser et à réparer les conséquences des troubles qui excèdent ce que l'on appelle les « inconvénients normaux du voisinage ». Il peut s'agir de bruit mais également de nuisances olfactives, lumineuses, visuelles...

Le trouble peut être prouvé par tout moyen : lettres recommandées à destination du voisin, constats d'huissier établissant le bruit et son émergence, pétitions, certificats médicaux prouvant une dégradation des conditions de santé, etc.

## Les bruits de chantier

Les infractions au Code de la santé publique peuvent être constatées sans mesure acoustique pour les bruits de chantier également.

En effet, si le bruit de voisinage a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

1. Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
2. L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
3. Un comportement anormalement bruyant (article R. 1336-10 du CSP).

En l'occurrence, dans les Vosges, les travaux bruyants sur et sous la voie publique sont interdits entre 20 h et 8 heures, sauf dérogation exceptionnelle (travaux ne pouvant pas être exécutifs de jour en raison de la circulation ou de la chaleur par exemple).

## Les bruits liés à une activité professionnelle, industrielle, artisanale, commerciale et/ou agricole

Dès lors qu'il s'agit d'une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisir, le maire doit faire réaliser des mesures acoustiques.

Dans le cadre de ses activités professionnelles, toute personne physique ou morale qui, dans un lieu public ou privé, à l'intérieur de locaux ou en plein air, utilise des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) dont le bruit est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition, son intensité ou par des vibrations, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures, du lundi au samedi et toute la

journée des dimanches et des jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Pour l'agriculture, la notion d'urgence recouvre notamment les soins des animaux, les travaux de semis, les travaux de récolte, la protection des plantes (gel, grêle...)

L'arrêté préfectoral vise spécifiquement le bruit des moteurs, appareils, machines, dispositifs de transmissions, de ventilation, de réfrigération, de production d'énergie, les stations de lavage de véhicules, les matériels utilisés pour la protection des cultures.

La réalisation d'une étude de l'impact des nuisances sonores peut être demandée par les autorités administratives pour l'une de ces activités lors de leur installation, de leur modification ou en cas de plainte.



## La « Journée des élus vosgiens et des agents des collectivités »

Vendredi 24 octobre 2025 au Centre des Congrès d'Epinal

Un événement incontournable entièrement dédié aux communes et intercommunalités vosgiennes (élus comme agents)

Rythmée de trois grands moments à vivre et à partager ensemble, cette journée d'échanges permet de participer en une seule fois à plusieurs temps forts :

- le suivi de la vie de l'Association : rapport d'activité, bilan financier... ;
- le partage des expériences liées à l'exercice du mandat de maire et de président de communautés ;
- la récompense des communes et intercommunalités à travers leurs réalisations innovantes ;
- la rencontre des interlocuteurs de l'Association des Maires de France, du Département des Vosges, de la Région Grand Est, de l'Assemblée Nationale, du Sénat, de l'Etat... ;
- les échanges avec de nombreux acteurs et partenaires institutionnels et privés.



Ce rendez-vous convivial réunit élus vosgiens, agents territoriaux, acteurs locaux et partenaires institutionnels et privés !



⇒ **Salon des collectivités vosgiennes : toutes et tous (élus, agents, personnalités, partenaires...)** ont accès librement à cet espace réunissant de nombreux fournisseurs des collectivités dans des secteurs d'activité en lien direct avec les métiers et projets communaux et intercommunaux ;



⇒ **Assemblée générale de l'AMV 88 : les maires, les présidents, les adjoints au maire, les vice-présidents et plusieurs acteurs institutionnels** peuvent assister, sur invitation, à cette séance dédiée à la vie de l'Association. **IMPORTANT** > Pendant cette réunion, les conseillers municipaux et communautaires ainsi que les agents administratifs et techniques peuvent librement visiter les stands et échanger avec les exposants du Salon des collectivités vosgiennes ;

⇒ **Lauriers des collectivités locales : toutes et tous (élus, agents, personnalités, partenaires...)** peuvent assister, sur inscription préalable, à la cérémonie de remise des trophées qui récompense les initiatives portées par les communes et intercommunalités vosgiennes et met ainsi en lumière des projets innovants, solidaires, durables...

Notez cette journée dans votre agenda et venez !

- > Parce qu'elle est dédiée aux élus vosgiens et aux agents des collectivités
- > Parce qu'elle est, cette année, marquée par la fin de la mandature 2020-2026
- > Parce qu'elle est l'occasion unique d'échanger avec de nombreux prestataires de service
- > Parce qu'elle est l'opportunité de rencontrer divers acteurs du territoire

Programme et inscription :  
courant septembre 2025

## Diplôme de l'AMV 88 : une distinction qui honore les maires lors de l'assemblée générale



A la fin de chaque mandat, l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges souhaite mettre à l'honneur les maires et anciens maires qui totalisent 3 mandats.

Ainsi, lors de l'Assemblée générale de l'AMV 88, il leur est remis une distinction.

Auparavant, il s'agissait d'une médaille. Désormais, afin de traduire et de mettre en avant d'une autre façon les **valeurs du mandat et de son représentant**, cette reconnaissance prendra la forme d'un **diplôme**.

Si vous êtes dans votre 18<sup>e</sup> année de mandat de maire et que vous n'avez pas encore complété le bulletin-réponse envoyé par mail en juin dernier : vous pouvez vous signaler sur le site de l'AMV 88, onglet « L'Association ».

## Feuille de route de l'AMV 88 : présentation des grandes orientations lors de l'assemblée générale



Réuni le 23 juillet dernier, le groupe de travail a poursuivi la structuration d'un document stratégique, nourri par le questionnaire en ligne, les rencontres territoriales, et les travaux du Bureau de l'Association.

Il définira les grandes orientations de l'AMV 88 pour les années à venir, mais aussi des actions concrètes à court terme.

## Une application à consulter sans modération

**CONTACT ELUS 88**

A la suite du courrier envoyé mi-juin à toutes les mairies adhérentes à l'AMV 88 et

contenant les codes de chaque élu(e) et du responsable administratif de la commune, vous avez été nombreuses et nombreux à vous connecter à cette application.

**Vous pouvez effectuer directement la mise à jour de vos données dans l'application sur ordinateur.**

Dans le cas où des personnes de l'équipe municipale ou administrative n'auraient pas reçu leurs codes, il est nécessaire de le signaler à l'AMV 88 :  
amv88@vosges.fr | 03 29 29 88 30

⇒ **Astuce : une fois téléchargée sur les ordinateurs, il est possible d'accéder directement à l'application en l'épinglant dans la barre des tâches.**



Réunion du Bureau AMV 88 (matin) Réunion du Conseil d'administration AMV 88 (après-midi)	18 sept.
Réunion du Bureau AMV 88 avec la Préfète des Vosges (après-midi)	16 oct.
La « Journée des élus vosgiens et des agents des collectivités » Assemblée générale de l'AMV 88 Salon des collectivités vosgiennes Lauriers des collectivités des Vosges	24 oct.
Congrès AMF	18 au 20 nov.



## Abonnement 2025-2026

En collaboration avec l'AMV 88, ce magazine pédagogique est destiné aux jeunes citoyens et aux enfants des classes de CM1 et CM2.

### Découvrez les 3 nouveaux thèmes :

- Les élections : chacun sa voix, chacun son choix !
- Le harcèlement : et si on brisait le silence ?
- À la découverte de ma commune et de mon intercommunalité.

Chaque mairie peut s'abonner ou se réabonner : [www.maires88.asso.fr/dossiers-thematiques](http://www.maires88.asso.fr/dossiers-thematiques)

## Une adresse mail dédiée pour chaque élu



Les administrés disposent d'un droit de saisir l'administration par voie électronique (article L 112-8 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). **C'est pourquoi chaque commune doit disposer d'une adresse mail de contact.**

En revanche, il n'est pas obligatoire de proposer une adresse courriel individuelle aux membres du conseil municipal. **Néanmoins, cette démarche présente des avantages, notamment si les adresses créées sont associées au site internet de la commune :**

- amélioration de l'image institutionnelle ;
- sécurisation des échanges ;
- traçabilité et continuité avec les interlocuteurs en cas de départ d'un élu.

Dans ce cadre, l'incubateur des territoires (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires) peut par exemple accompagner la commune dans la création d'un site internet.



**Campagne de communication de l'AMF**  
« Citoyennes, citoyens, osez l'engagement ! Votre commune a besoin de vous »

Cette campagne s'adresse à toutes les générations, aux femmes et aux hommes prêts à révéler tout leur potentiel et à oser l'engagement pour la vitalité démocratique.

Pour susciter l'engagement à l'occasion des prochaines élections municipales de mars 2026, pour favoriser et faire émerger des vocations auprès de leurs administrés, les communes et les intercommunalités disposent d'un kit de communication préparé par l'AMF :

[www.amf.asso.fr/OsezLEngagement](http://www.amf.asso.fr/OsezLEngagement)

## Les formations de l'AMV 88 réservées aux élus

- **Le maire et la communication en période pré-électorale :** lundi 29 septembre 2025
- **Réussir sa prise de parole en public :** jeudi 6 novembre 2025
- **Gérer la fin du mandat :** jeudi 27 novembre 2025

Financement d'une formation par le DIFE (Droit Individuel à la Formation des Elus)

- Montant du crédit DIFE par élu : 400 euros / an
- Droits cumulables plafonnés à 800 euros / an



## Les réunions d'information ouvertes aux élus et aux agents



- **Les autorisations d'urbanisme :** jeudi 25 septembre 2025
- **La cybersécurité (demi-journée d'information) :** jeudi 11 décembre 2025

### Programmes détaillés et inscription

- Se connecter à Contact'Elus 88 ou se rendre sur le site de l'AMV 88 ([www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus](http://www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus))
- Contact : Marie-Paule MASSON  
Tél. : 03 29 29 88 23 | Courriel : [mpmasson@vosges.fr](mailto:mpmasson@vosges.fr)

## Sensibiliser la population aux normes d'urbanisme



La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi Climat et Résilience » a instauré un objectif de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à l'horizon 2050. Cet objectif est en cours de réexamen par le législateur (proposition de loi adoptée en première lecture au Sénat le 18 mars 2025 visant à instaurer une Trajectoire de Réduction de l'Artificialisation Concertée avec les Elus locaux dite « TRACE »).

**Il n'en demeure pas moins que certaines parcelles, autrefois constructibles, ne le sont plus aujourd'hui.**

La **dévaluation du patrimoine foncier** qui en résulte peut bouleverser le projet de vie de nos administrés et certains rejoignent des collectifs pour relayer leurs revendications.

**Afin d'apaiser les tensions et de désamorcer les conflits potentiels**, il est utile de sensibiliser les citoyens sur ces sujets. En effet, le foncier non-bâti ne constitue plus nécessairement un placement avantageux.

17-20 nov. 2025

**107**  
CONGRÈS  
DES MAIRES  
ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ  
DE FRANCE

Le Congrès de l'AMF se tiendra en même temps que le Salon des Maires et des Collectivités Locales à Paris.

**4 débats** y seront notamment organisés :

- **La place du maire dans la sécurité :** prévention de la délinquance et coordination avec l'Etat, mais pas que... ;
- **L'engagement des jeunes et le renouvellement politique en 2026 :** enjeux, perspectives et outils ;
- **L'accès aux aides et à l'ingénierie pour les territoires ruraux,** s'organiser pour en bénéficier ;
- **Les finances locales :** entre priorités nationales et urgences locales, le grand écart.

Plusieurs forums et points info rythmeront également ce grand-rendez national des maires de France !

Découvrez le programme prévisionnel en ligne : [www.amf.asso.fr/m/congres25](http://www.amf.asso.fr/m/congres25)

## Mise en ligne des informations détaillées de votre Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) 2025



Ces données permettent de reconstituer les montants individuels pour chaque collectivité, notamment afin de trouver des explications aux différentes hausses ou baisses qu'elles ont connues.

Les informations mises en ligne comportent également des éléments de fiscalité ainsi que des données locales concernant la population.

Elles sont disponibles en ligne sur le site officiel des dotations : [www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres\\_repartition.php](http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php)



François VANNON,  
Président du Conseil départemental, vous convie  
**COLLOQUE des solutions écologiques**

Jeudi 13 novembre 2025

au siège du Département, 8 rue de la Préfecture à ÉPINAL

**Comment appréhender les enjeux de transition écologique à l'échelon communal dans les années à venir ?**

### Programme du matin

- Elu local, comment décliner la transition écologique dans la vie publique ?
- La nature en ville, pour plus de biodiversité, de fraîcheur et de qualité de vie !

### Programme de l'après-midi

- Comment construire autrement ? Densifier, réhabiliter, et utiliser des matériaux locaux.
- Responsabilité publique et inaction climatique : quels coûts pour les collectivités ?



Inscriptions et réservations (avant le 19/10/2025)

via QR code ou [adevooght@vosges.fr](mailto:adevooght@vosges.fr) ou 03 29 38 53 35

- Pause déjeuner à 14€/personne

## Centenaire du Bleuets de France



LE BLEUETS  
DE FRANCE

En cette année 2025, une fleur spéciale en édition limitée a été créée.

Fidèle à ses valeurs de solidarité, le Bleuets de France est fier de confier la confection de cette fleur à un ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) de l'Allier.



Afin de soutenir les militaires blessés, les victimes d'attentat et les familles endeuillées, les communes sont appelées à organiser des collectes en amont des cérémonies afin de proposer à la population d'arborer ce symbole national.

Le bon de commande pour le 11 Novembre est téléchargeable sur le site internet de l'AMV 88 dans les dossiers thématiques.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le service départemental des Vosges de l'Office National des Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) : Tél. : 03 29 64 00 75 | Courriel : [sd88@onacvg.fr](mailto:sd88@onacvg.fr)



## Déclaration des ruches

Tout apiculteur doit déclarer chaque année entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur.

Cette déclaration annuelle est obligatoire et permet :

- d'agir pour la santé des colonies d'abeilles ;
- d'obtenir des aides européennes ;
- d'établir des statistiques apicoles.

> Afin de sensibiliser vos administrés, une affiche est disponible sur le site de l'AMV 88 > Agenda.



## Indice national des fermages

Il détermine le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation agricole.

Pour 2025, il est établi à **123,06** (contre 122,55 en 2024, l'année 2009 constituant la base 100).

La **variation** de l'indice national des fermages 2025 par rapport à l'année 2024 est de **+0,42 %**.

> Arrêté du 23 juillet 2025



## Carnet



• **M. David LARIVIÈRE**, Directeur des hôpitaux d'Épinal, de Remiremont et de Neufchâteau depuis mai 2025 à la suite du départ de M. Dominique CHEVEAU ;

• **Mme Laurence DANREY**, Directrice Générale des Services du Département des Vosges depuis juillet 2025, à la suite du départ de M. Damien PARMENTIER.

Ont été promus « Chevalier de la Légion d'Honneur » :

• **M. Jackie PIERRE**, ancien sénateur, ancien conseiller général, ancien maire de La Chapelle-aux-Bois et président d'honneur de l'AMV 88 ;

• **M. Daniel BERNARD**, maire de Fignévelle

## Passages à niveau : restons vigilants !



Chaque année sur les passages à niveau, en moyenne au niveau national, 115 collisions entraînent 14 blessés graves et 30 décès.

Au niveau local, le département des Vosges a connu 3 accidents corporels dont 2 accidents mortels au cours des 5 dernières années.

Pour prévenir ces drames, la préfecture se mobilise auprès des élus locaux et du public dans une **action de sensibilisation sur les bonnes pratiques** aux abords de ces passages. **Les maires ont en effet un rôle central à jouer dans cette démarche**, à la fois en tant que gestionnaires d'infrastructures routières, mais aussi comme acteurs de proximité, garants de la sécurité de leurs administrés.

Retrouvez une **plaquette de communication et des vignettes à diffuser largement** : [www.maires88.asso.fr/passages-a-niveau](http://www.maires88.asso.fr/passages-a-niveau)



Le **Conseil départemental**  
des **Vosges** vous invite

COLLOQUE



13 NOVEMBRE 2025

des

**solutions**  
**écologiques**

8 RUE DE LA PRÉFECTURE À ÉPINAL



### Programme de la journée

Comment appréhender les enjeux de transition écologique  
à l'échelon communal dans les années à venir ?

**Matin**

9H15-10H15

Elu local, comment décliner  
la transition écologique  
dans la vie publique ?

Conférence/échanges

Nathalie PASQUET - Directrice ADEME Grand-Est

**Pause-café**

10H30-12H00

La nature en ville,  
pour plus de biodiversité,  
de fraîcheur et de qualité de vie !

Table ronde

**Pause déjeuner**

sur réservation  
14€/pers.

**Après-midi**

13H30-15H00

Comment construire autrement ?  
Densifier, réhabiliter,  
et utiliser des matériaux locaux

Table ronde

**Pause-café**

15H15-16H15

Responsabilité publique  
et inaction climatique :  
quels coûts pour les collectivités ?

Conférence/échanges

Jean PISANI-FERRY - Économiste



**INSCRIPTIONS ET RÉSERVATIONS**

jusqu'au 19 octobre 2025

[adevooght@vosges.fr](mailto:adevooght@vosges.fr) ou 03 29 38 53 35

Pause déjeuner à 14€/personne

**VOSGES.FR**

## Accompagnement financier de l'Etat pour l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant



Dans le numéro 225 du *Bim'INFO* juillet / août 2024, nous vous détaillons la notion

d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant et la mise en œuvre des missions afférentes.

L'exercice de cette compétence est en effet différenciée selon la strate de population de la commune, avec un socle commun obligatoire pour toute commune, même de petite taille.

Cette charge doit faire l'objet d'un accompagnement financier par l'Etat, réparti entre les communes concernées en tenant compte de deux critères : le nombre de naissances et le potentiel financier par habitant de chaque commune.

Les attributions individuelles seront publiées par la suite par arrêté.

Décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

## Accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP)



Partant du constat qu'encore nombre d'ERP ne sont pas accessibles, une

circulaire rappelle les enjeux de la fin des Agendas d'Accessibilité Programmée et demande aux préfets d'engager un plan d'action visant à accélérer la mise en accessibilité des ERP, dans une logique de priorisation et d'accompagnement.

En effet, depuis septembre 2024, plus aucune dérogation n'est possible pour les ERP qui doivent être accessibles aux personnes porteuses de handicap.

Le Premier ministre prévoit de passer à compter de 2025 à « une logique contraignante ».

Circulaire interministérielle NOR : PRMX2518673C du 25 juin 2025 relative au plan d'action de l'accessibilité des établissements recevant du public

## Interdiction de fumer étendue à certains lieux publics

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, il est interdit de fumer dans ces lieux publics, pendant les heures ou périodes d'ouverture :

- parcs et jardins publics ;
- plages bordant des eaux de baignade ;
- abribus et zones couvertes d'attente des voyageurs ;
- abords des écoles, collèges, lycées et autres lieux destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement de mineurs ;
- espaces ouverts et abords des bibliothèques, piscines, stades et installations sportives.

Un arrêté fixe le périmètre des abords où cette interdiction s'applique ainsi que les modèles de signalisation à apposer.

Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage

Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique

## Plafonnement des franchises des assurances des collectivités

Pour toutes les communes et intercommunalités, la franchise applicable aux dégâts consécutifs à une catastrophe naturelle sera désormais égale à une fraction du montant des dommages, à savoir « 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par évènement ».

En outre, pour les communes de moins de 2 000 habitants, le montant de la franchise ne pourra pas dépasser 100 000 euros, quel que soit le montant des dommages.

De plus, le montant minimum de la franchise devra respecter deux valeurs plancher : 3 050 euros pour le retrait-gonflement des sols et 1 140 euros pour les autres catastrophes. La franchise minimale pourra être fixée librement, dans le respect de ces valeurs plancher.

Ces dispositions sont applicables aux sinistres survenus à compter du 4 juillet 2025.

Décret n° 2025-613 du 1<sup>er</sup> juillet 2025 relatif à la modification de la franchise d'assurance applicable aux collectivités territoriales et leurs groupements en matière de catastrophes naturelles

Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2025 fixant les modalités relatives aux franchises applicables aux contrats d'assurance pour les collectivités territoriales et leurs groupements en matière de catastrophes naturelles

## Assouplissement des règles de transformation des bureaux en logements

La loi prévoit la possibilité de déroger aux règles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concernant les destinations des constructions. Plus spécifiquement, il sera à présent possible d'autoriser, sous certaines conditions, le changement de destination d'un bâtiment en bâtiment à usage d'habitation.

Par ailleurs, cette loi crée une servitude de résidence principale, permettant de délimiter dans le PLU des secteurs dans lesquels les logements issus de la transformation de bâtiments à destination autre que d'habitation sont à usage exclusif de résidence principale.

Enfin, elle consacre le permis de construire « multi-destinations ».

Loi n° 2025-541 du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements

## Nouvelle obligation d'affichage dans les établissements d'activités physiques ou sportives, privés ou publics

Dans les établissements sportifs, existe une obligation d'affichage des copies des diplômes, des titres et des cartes professionnelles des personnes exerçant dans l'établissement, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités et de l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant ainsi que, pour les établissements accueillant des mineurs, d'une information sur le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (119).

Ce décret ajoute l'obligation d'afficher dans un lieu visible de tous une information sur les dispositifs permettant de recueillir les témoignages, orienter et accompagner les victimes ou les témoins de violences ou de discrimination, et ce à compter du 19 novembre 2025.

Décret n° 2025-435 du 16 mai 2025 relatif aux obligations d'affichage des établissements dans lesquels sont pratiqués des activités physiques ou sportives

## Le maire doit obtenir délégation du conseil municipal pour représenter la commune en justice

« Le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : [...] D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. » (article L. 2122-22-16 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Qu'il s'agisse d'une action en attaque ou en défense, il convient de vérifier que le maire a bien obtenu cette délégation, faute de quoi les prétentions de la commune seront forcément rejetées pour irrégularité.

Arrêt de la Cour Administrative de Douai du 21 mai 2025, n° 24DA00348.

## Le Certificat d'Urbanisme (CU) gèle les règles applicables pendant dix-huit mois

Le CU indique les règles d'urbanisme applicables sur une parcelle et a pour effet de cristalliser ces règles pendant dix-huit mois. Cela signifie que, lorsqu'une demande de permis de construire ou de déclaration préalable est déposée dans ce délai, le projet doit être examiné au regard des règles en vigueur à la date du certificat.

Les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause, à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. Cette disposition ne prive cependant pas le pétitionnaire du bénéfice d'une autorisation qui serait conforme à la nouvelle règle.

Arrêt du Conseil d'Etat du 6 juin 2025, n° 491748.

## L'éloignement du point de collecte ne justifie pas une exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

La TEOM est régie par les articles 1520 à 1526 du Code Général des Impôts. C'est un impôt direct assimilé. Elle ne peut faire l'objet d'une exonération que pour les personnes situées dans une partie où ne fonctionne pas le service d'enlèvement.

Par principe, tout propriétaire devra s'en acquitter, indépendamment de son volume de déchet, si sa propriété est située dans la partie du territoire où le service fonctionne.

En l'occurrence, le point de collecte était situé à 902 mètres de l'habitation des demandeurs, qui sollicitaient une exonération. Cependant, l'éloignement ou la dangerosité de la route ne constitue pas des motifs d'exonération, le service de collecte étant considéré comme existant même en cas d'éloignement, car les requérants bénéficient bien du service de traitement des déchets.

Arrêt du Tribunal Administratif de Toulon du 18 juin 2025, n° 2401650

## Interdiction des arrêtés anti-pesticides

Les maires ne peuvent prendre des arrêtés réglementant les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

En effet, sur le fondement de la police des déchets, certains maires imposaient l'élimination des déchets générés par l'utilisation des pesticides sur le territoire communal et subordonnaient leur utilisation à la condition qu'aucun résidu ne se disperse au-delà des parcelles traitées.

Or, cela relève de la police spéciale des produits phytopharmaceutiques, exclusivement confiée à l'Etat.

Décision du Conseil d'Etat du 16 juin 2025, n° 490161.

## L'apposition du drapeau palestinien sur la mairie méconnaît le principe de neutralité

Un drapeau symbolisant une opinion politique méconnaît la neutralité des services publics.

Par conséquent, le pavage de l'hôtel de ville avec le drapeau palestinien, représentant une prise de position politique en lien avec le conflit au Proche-Orient, constitue une atteinte grave à ce principe.

Arrêt du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 20 juin 2025, n° 2510707 ;

Arrêt du Tribunal Administratif de Melun du 21 juin 2025, n° 2508546 ;

Arrêt du Tribunal Administratif de Nice du 25 juin 2025, n° 2503174 ;

Arrêt du Tribunal Administratif de Besançon du 26 juin 2025, n° 2501261.

## La participation aux frais de scolarisation extérieure est calculée en fonction d'éléments objectifs



La commune de résidence est tenue de participer aux charges de

scolarisation d'un enfant dans une autre commune que la sienne, dans certains cas limitatifs (notamment en l'absence de possibilités de restauration ou de garde des enfants, pour inscrire le reste de la fratrie dans la même école ou pour des raisons médicales).

Cette participation aux frais de fonctionnement est cependant encadrée. En effet, l'article L. 212-8 du Code de l'Education dispose : « Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. »

En cas de désaccord, le préfet peut être saisi, mais cette démarche est facultative et la commune mécontente peut également directement saisir le juge administratif.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 19 juin 2025, n° 24LY02281.

## Exercice de la compétence « politique de la ville »



La politique de la ville repose en très grande partie sur les collectivités.

Son objectif est de favoriser le travail collectif et partenarial et non d'en confier la charge à un seul acteur. Le pilotage de la politique de la ville est une compétence obligatoire des communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles.

L'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres [...] les compétences en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville. »

L'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine dispose que la « politique de la ville est mise en œuvre par des contrats de ville conclus à l'échelle intercommunale entre, d'une part, l'Etat et ses établissements publics et, d'autre part, les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) concernés ».

La commune, quant à elle, met en œuvre les actions du contrat de ville sur son territoire.

La loi précise les hypothèses dans lesquelles un EPCI et notamment une communauté d'agglomération peut déléguer à l'une de ses communes membres, tout ou partie d'une de ses compétences (articles L. 1111-8 et suivants et article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités territoriales). Aucune disposition ne prévoyant la possibilité de déléguer la compétence en matière de politique de la ville, celle-ci ne peut être autorisée. De manière opérationnelle, cette organisation doit permettre un dialogue partenarial entre l'Etat, la communauté d'agglomération et la commune concernée.

Réponse ministérielle à Madame Sylvie Vermeillet, Sénatrice du Jura, du 5 juin 2025, n° 01596.

## Accès des maires aux fichiers du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV)

L'article L. 330-2 du Code de la Route prévoit que le maire peut recevoir communication des informations relatives à la circulation du véhicule dans le cas des carcasses de véhicules abandonnées, aux seuls fins d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation.

Cependant, le SIV ne permet pas actuellement aux maires de disposer d'un accès direct. La mise en œuvre de cet accès direct est prise en compte pour la refonte du système qui arrivera à terme en 2027.

Dans l'attente, le recours à un accès indirect par l'intermédiaire des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents est la solution à privilégier.

Réponse ministérielle à Madame Anne Ventalon, Sénatrice d'Ardèche, du 5 juin 2025, n° 02155.

## Conservation des arrêtés municipaux temporaires dans les registres

L'article R. 2122-7 du CGCT prévoit que les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre chronologique, soit sur le registre de la mairie, soit sur un registre propre aux actes du maire.

Cette obligation d'inscription s'impose à tous les arrêtés, qu'ils aient un caractère permanent ou temporaire. Cependant, les arrêtés à caractère temporaire, par exception, ne font pas obligatoirement l'objet d'une conservation définitive. Ils doivent être conservés au minimum cinq ans (par exemple, circulation ou stationnement pendant les travaux).

Toutefois, dans le cas où tous les arrêtés, définitifs et temporaires, ont été reliés ensemble dans un registre unique, la conservation des arrêtés temporaires s'impose selon la même durée que les arrêtés définitifs.

Réponse ministérielle à Madame Christine Herzog, Sénatrice de Moselle, du 5 juin 2025, n° 04240.

## Débts de boissons temporaires lors des foires, vente ou fêtes publiques

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues d'acquiescer une licence, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale d'ouvrir un débit temporaire (article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique).

Ces débits de boissons ne peuvent vendre que des boissons des premier et troisième groupes. Dans un tel cadre, et sous réserve de l'interprétation du juge administratif, la notion de « vente publique » doit s'entendre des événements ouverts au public dont l'objet, principalement commercial, est de proposer des biens à la vente au public. Les marchés établis de façon hebdomadaire, annuelle ou unique ainsi que les ventes au déballage organisées sur la voie publique peuvent donc accueillir ces débits temporaires.

Réponse ministérielle à Madame Denise Saint-Pé, Sénatrice des Pyrénées-Atlantiques, du 5 juin 2025, n° 02675.

## Dématérialisation des marchés publics de travaux en deçà du seuil de mise en concurrence de 100 000 euros

Jusqu'au 31 décembre 2025, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes. [...] Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Néanmoins, dès lors que ces marchés sont conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, ils ne donnent pas lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence. Alors, ils ne sont pas soumis à l'obligation de mise à disposition des documents du marché sur un profil d'acheteur.

Cependant, l'obligation d'utiliser des moyens de communication électronique pour les échanges de documents et d'informations qui seraient nécessaires à la conclusion des marchés de travaux s'applique au-delà d'un montant estimé de 40 000 euros hors taxes.

Réponse ministérielle à Monsieur Max Brisson, Sénateur des Pyrénées-Atlantiques, du 5 juin 2025, n° 03450.

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Courriel : amv88@vosges.fr



## Elections municipales



Le livret « 50 questions-réponses » du mois de juin 2025 porte sur les élections municipales 2026 et les pièges à éviter.

Il rappelle les règles de financement de campagne, les points de vigilance en matière de communication

politique préélectorale et les différentes étapes de la préparation de la candidature.

Le Courrier des maires et des élus locaux, 13 juin 2025, n° 3832.

## Simulateur des taxes d'urbanisme



La Direction Générale des Finances Publiques a mis en ligne un simulateur dédié aux taxes d'urbanisme, permettant d'estimer à titre indicatif les montants des principales taxes d'urbanisme dues lors de la réalisation d'un projet de construction, d'extension ou d'aménagement, à savoir la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive.

Ce simulateur permet de disposer d'un ordre de grandeur fiable pour mieux préparer son budget et anticiper les frais à régler au moment de la déclaration d'achèvement des travaux.

[www.impots.gouv.fr/simulateur-des-taxes-urbanisme](http://www.impots.gouv.fr/simulateur-des-taxes-urbanisme)

## Risque pénal des élus locaux



Le rapport 2025 de la SMACL sur le risque pénal des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux est sans appel : les mises en cause des élus augmentent d'année en année (2 500 au cours de la mandature actuelle), et souvent à tort car les deux tiers bénéficient d'une relaxe.

Rapport 2024-2025 de l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale et associative, « Le risque pénal des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux », juin 2025, <https://medias.amf.asso.fr/upload/files/rapport-annuel-observatoire-smacl-2025.pdf>

## Guide sur les marchés publics d'assurance



Face à la complexité croissante des marchés d'assurance et à la hausse de la sinistralité, les collectivités expriment des besoins accrus d'accompagnement juridique. Pour répondre à cette demande, l'Observatoire économique de la commande publique a publié, en collaboration avec la Direction Générale du Trésor, un guide complet destiné à accompagner les collectivités dans leurs achats d'assurance, auquel l'Association des Maires de France a également contribué.

Guide des marchés publics d'assurance des collectivités territoriales et de leurs groupements, Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique, 9 juillet 2025.

## Cellule « CollectivAssur »



Annoncée lors du Roquelaure de l'assurabilité des territoires du 14 avril 2025, la cellule d'accompagnement et d'orientation « CollectivAssur » est

lancée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Son objectif est d'être un point d'entrée pour toutes les collectivités rencontrant des difficultés à trouver une offre d'assurance. Par le biais d'un formulaire en ligne, elle pourra vous apporter conseil et accompagnement en cas de difficultés majeures avec les assurances.

[www.collectivassur.fr](http://www.collectivassur.fr)

## Préconisations lors de l'utilisation de l'IA



La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) publie ses dernières fiches sur l'Intelligence Artificielle (IA), et notamment son utilisation au regard du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

En effet, les modèles d'IA entraînés sur des données personnelles peuvent être soumis à cette réglementation, et doivent donc faire l'objet d'une vigilance particulière.

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), Les fiches pratiques IA, [www.cnil.fr/fr/les-fiches-pratiques-ia](http://www.cnil.fr/fr/les-fiches-pratiques-ia)

Indice de référence des loyers

Période	Indice	Variation annuelle en %
2 <sup>e</sup> trimestre 2025	146,68	+ 1,04
1 <sup>er</sup> trimestre 2025	145,47	+ 1,40
4 <sup>e</sup> trimestre 2024	144,64	+ 1,82
3 <sup>e</sup> trimestre 2024	144,51	+ 2,47

Retrouvez toutes les actualités juridiques sur le site internet de l'AMV 88 :

[www.maires88.asso.fr](http://www.maires88.asso.fr)

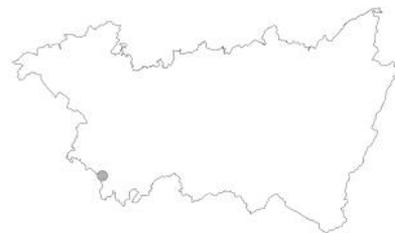


## Interview



**Jean-Paul PETIT**

*Maire de Mont-lès-Lamarche  
(96 hab.)  
depuis mars 2008*



### **Pourquoi vous êtes-vous présenté à ce mandat ?**

J'ai déjà effectué un premier mandat de maire de 1995 à 2001. Je m'étais présenté car il y avait beaucoup de « chantiers » à mener dans la commune. A cette époque, il était aussi plus facile de bénéficier de subventions permettant de mener à bien nos travaux.

Puis, en 2008, je tenais à m'engager à nouveau en tant que maire afin notamment de poursuivre la modernisation de notre village et de faire venir de nouveaux habitants. J'avais également à cœur de voir aboutir de nombreux projets.

### **Le mandat de maire nécessite des savoirs spécifiques. Comment réussissez-vous à vous former et à vous informer régulièrement ?**

Au moment où j'ai été élu maire pour la première fois il y a 30 ans, l'offre de formations de l'AMV 88 m'a immédiatement intéressé.

Je me souviens avoir suivi par exemple ma première formation sur le budget, il s'agissait précisément du passage de la comptabilité M.11 à la comptabilité M.14. Cette session m'a été d'un « grand secours » car étant agriculteur, je connaissais la comptabilité d'une entreprise mais pas celle d'une commune.

Je continue à suivre régulièrement d'autres formations comme la gestion des logements communaux et la gestion des cimetières notamment.

Ces sessions me paraissent très importantes non seulement pour

approfondir des connaissances mais aussi pour partager des expériences avec les participants.

### **Quel est le projet « phare » de votre commune ?**

Divers projets composent notre village comme la remise en état des sentiers donnant accès à la forêt communale. Cela permet de faciliter les randonnées pédestres et d'attirer en ce sens les promeneurs des environs.

On peut citer aussi la rénovation énergétique des logements communaux. C'est important car ces habitations permettent de maintenir un certain seuil de population.

Enfin, la mise en place de l'assainissement collectif a représenté un travail de longue haleine (démarrage en 1999 et mise en service en 2022). C'est un véritable avantage pour les habitants de notre village et cela facilitera l'installation de nouveaux.

### **Que représente pour vous l'intercommunalité ?**

La mutualisation des moyens est salutaire pour des petites communes comme la nôtre.

Concernant notre village, j'évoquerai surtout la compétence scolaire et l'accueil de la petite enfance. En effet, la reprise de ces compétences par la Communauté de communes a permis à nos enfants d'aller dans des écoles modernisées et cela a été un soulagement financier exceptionnel pour notre commune.

Pour vous rendre compte, en 2009, 19 enfants étaient scolarisés, ce qui représentait un budget de 20 000 euros. Ne disposant plus d'école au sein de notre village, ils étaient répartis dans quatre écoles aux alentours.

### **Racontez-nous une anecdote vécue au cours de votre mandat.**

En octobre dernier, j'ai été appelé en début de soirée car un habitant n'était pas rentré chez lui à une heure où habituellement il l'était. Avec la

*« [Les formations de l'AMV 88] me paraissent très importantes [...] pour approfondir des connaissances [...] pour partager des expériences avec les participants. »*

gendarmerie, nous avons organisé les recherches que nous avons arrêtées vers minuit. En fin de compte, la personne avait malencontreusement embourbé sa voiture dans un chemin forestier et est

retrouvée à pied au cours de la nuit.

Ce que je souhaite retenir de ce fait, c'est la mobilisation, la solidarité et la détermination des administrés de ma commune et de communes voisines pour pouvoir retrouver cette personne, même après l'arrêt des recherches.

### **Selon vous, quels seront les grands enjeux de la prochaine mandature municipale ?**

Il y en a beaucoup mais si devais en mentionner un seul, ce serait la gestion de l'eau, qu'il est important de moderniser pour limiter le plus possible la raréfaction de cette ressource vitale.

## **Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges**

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

N°231 juillet-août 2025 | Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; © Michel CAMBON (page 3) ; © Commune de Mont-lès-Lamarche (pages 1 et 12)

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Courriel : amv88@vosges.fr | Tél : 03 29 29 88 30

Nous retrouver sur internet : [www.maires88.asso.fr](http://www.maires88.asso.fr) | Nous retrouver sur Facebook : [www.facebook.com/amv88mairesdesvosges](http://www.facebook.com/amv88mairesdesvosges)